



**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/0101 du 20 avril 2021
mettant en demeure la société ARTHUS BERTRAND de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé 26/34, rue de la Fromenterie à PALAISEAU (91 120)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de traitement de surface exploitées par la société ARTHUS BERTRAND sur son site localisé au 26/34, rue de la Fromenterie à PALAISEAU (91 120),

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/509 du 18 juillet 2016 portant imposition à la société ARTHUS BERTRAND de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 26/34, rue de la Fromenterie à PALAISEAU (91 120),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 mars 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 23 février 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 19 mars 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

Préfecture de l'Essonne

CONSIDERANT que lors de la visite du 23 février 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'armoire contenant des produits cyanurés renferme des solutions acides,
- les non-conformités sur le système de détection incendie et sur le système de transmission vers la télésurveillance ne sont pas levées,
- les installations électriques ne sont ni en bon état, ni vérifiées et ni entretenues,
- l'ensemble des fûts contenant des substances n'est pas étiqueté et placé sur rétention étanche,
- la cuve de stockage des acides issus de la station de traitement n'est pas placée sur rétention étanche,
- l'exploitant n'a pas justifié de la présence de capteurs de fuites dans les rétentions de l'ensemble de ses ateliers de traitement de surface,
- l'exploitation n'a pas justifié du bon fonctionnement de ses capteurs de fuite,
- l'exploitant n'a pas réalisé un suivi de la station de traitement,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 17, 19, 20, 53 et 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPFI/SSPILL/509 du 18 juillet 2016 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARTHUS BERTRAND de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société ARTHUS BERTRAND, dont le siège social est situé 6, rue Royale - 75 008 PARIS, exploitant une installation de traitement de surface sise 26/34, rue de la Fromenterie - 91 120 PALAISEAU, est mise en demeure de respecter :

➤ **dans un délai d' UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 susvisé, en réalisant le suivi de la station de traitement en effectuant des mesures et en créant un registre regroupant l'ensemble des interventions réalisées,
- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en étiquetant et en plaçant l'ensemble des fûts contenant des substances dangereuses sur rétention étanche,
- l'article 53 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en séparant les produits cyanurés et les produits acides lors de leur stockage,

➤ **dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en corrigeant les non-conformités relevées lors de la vérification des installations électriques,
- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en levant les non-conformités sur le système de détection et le système de transmission vers la télésurveillance,
- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en plaçant sur rétention étanche la cuve de stockage des acides issus de la station de traitement et de justifier de l'étanchéité de la zone de dépotage,
- l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en :
 - justifiant de la présence de capteurs de fuite dans les rétentions de l'ensemble des ateliers de traitement de surface

- justifiant le bon fonctionnement des capteurs de fuite présents dans les rétentions des ateliers de traitement de surface,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ARTHUS BERTRAND, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN